

**Décision n° 2008-1357**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 27 novembre 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société 720°**  
**(numéros de la forme 08 11 47 MC DU et 08 26 03 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 720° (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-3028 en date du 17 novembre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société 720° reçu le 14 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 11 47 MC DU et 08 26 03 MC DU sont attribués, jusqu'au 27 novembre 2028, à la société 720° (Siren : 477 703 623) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société 720° acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société 720° adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008

Le Président

Paul Champsaur